



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-243

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-06-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/814 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215) [REDACTED] (5 pages)	Page 4
R32-2024-03-06-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/815 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-03-06-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/816 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-03-06-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/817 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-03-06-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/818 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-03-06-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/819 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-03-06-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/820 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239) [REDACTED] (5 pages)	Page 35
R32-2024-03-06-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/821 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026) [REDACTED] (4 pages)	Page 41
R32-2024-03-06-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/822 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834) [REDACTED] (5 pages)	Page 46

R32-2024-03-06-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/823 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839) [REDACTED] (4 pages)	Page 52
R32-2024-03-06-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/824 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057) [REDACTED] (5 pages)	Page 57
R32-2024-03-06-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/825 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677) [REDACTED] (4 pages)	Page 63
R32-2024-03-06-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/826 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685) [REDACTED] (4 pages)	Page 68
R32-2024-03-06-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/827 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337) [REDACTED] (5 pages)	Page 73
R32-2024-03-06-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/828 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED] (4 pages)	Page 79
R32-2024-03-06-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/829 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2024-03-06-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/830 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440) [REDACTED] (5 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/814

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES

(FINESS N°590782215) **??????????**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/814 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **92 713 888 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 897 584 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	207 553 €

TOTAL MCO **33 734 927 €**

DOTATION MIGAC MCO	30 656 155 €	<i>R</i> : 4 127 021 €	<i>NR</i> : 22 081 336 €	<i>JPE</i> : 4 447 798 €
MIG MCO	6 933 139 €	<i>R</i> : 2 482 960 €	<i>NR</i> : 2 381 €	<i>JPE</i> : 4 447 798 €
Phase 1	4 848 350 €	<i>R</i> : 2 427 960 €	<i>NR</i> : 2 381 €	<i>JPE</i> : 2 418 009 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	1 127 695 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 1 127 695 €
Phase 3	957 094 €	<i>R</i> : 55 000 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 902 094 €
AC MCO	23 723 016 €	<i>R</i> : 1 644 061 €	<i>NR</i> : 22 078 955 €	
Phase 1	12 645 964 €	<i>R</i> : 4 362 267 €	<i>NR</i> : 8 283 697 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	4 710 621 €	<i>R</i> : -2 744 926 €	<i>NR</i> : 7 455 547 €	
Phase 3	381 232 €	<i>R</i> : 26 720 €	<i>NR</i> : 354 512 €	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 3 Ter	5 985 199 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 5 985 199 €	
FORFAIT MCO	620 943 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €			
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €			

TOTAL PSY **29 248 426 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	22 668 140 €	<i>R</i> : 22 668 140 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	22 391 567 €	<i>R</i> : 22 391 567 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	276 573 €	<i>R</i> : 276 573 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	4 862 131 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>4 622 974 €</i>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €	<i>R</i> : 646 779 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	646 779 €	<i>R</i> : 646 779 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €	<i>R</i> : 56 515 €	<i>NR</i> : 695 141 €
Phase 1	298 773 €	<i>R</i> : 56 515 €	<i>NR</i> : 242 258 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	452 883 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 452 883 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	274 810 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €		

TOTAL SSR	9 769 027 €		
DOTATION DAF SSR	8 633 422 €	R : 7 343 168 €	NR : 1 290 254 €
Phase 1	8 375 525 €	R : 7 270 463 €	NR : 1 105 062 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	185 192 €	R : 0 €	NR : 185 192 €
Phase 3	72 705 €	R : 72 705 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	225 394 €	R : 29 040 €	NR : 188 413 €	JPE : 7 941 €
MIG SSR	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	217 453 €	R : 29 040 €	NR : 188 413 €	
Phase 1	29 453 €	R : 29 040 €	NR : 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	188 000 €	R : 0 €	NR : 188 000 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	796 333 €			
ACE Théorique	13 302 €			
DOTATION IFAQ SSR	100 576 €			

TOTAL ULSD	4 063 924 €	R : 3 902 906 €	NR : 161 018 €
Phase 1	3 935 919 €	R : 3 902 906 €	NR : 33 013 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	128 005 €	R : 0 €	NR : 128 005 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/814

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 897 584 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	207 553 €
TOTAL MCO	33 734 927 €
TOTAL MIG MCO	6 933 139 €
Phase 1	4 848 350 €
Phase 2	1 127 695 €
Phase 3	957 094 €
TOTAL AC MCO	23 723 016 €
Phase 1	12 645 964 €
Phase 2	4 710 621 €
Phase 3	381 232 €
Phase 3 Ter	5 985 199 €
Mesures AC MCO non reductibles	5 985 199 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	3 370 083 €
Soutien exceptionnel aux EPS	2 615 116 €
TOTAL FORFAIT MCO	620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €
TOTAL PSY	29 248 426 €
DOTATION POPULATIONNELLE	22 668 140 €
Phase 1	22 391 567 €
Phase 3	276 573 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 862 131 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 622 974 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 862 131 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Phase 1	646 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	751 656 €
Phase 1	298 773 €
Phase 2	452 883 €
DOTATION IFAQ PSY	274 810 €
Phase 1	274 810 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €
Phase 1	44 910 €
TOTAL SSR	9 769 027 €
TOTAL DAF SSR	8 633 422 €
Phase 1	8 375 525 €
Phase 2	185 192 €
Phase 3	72 705 €
TOTAL MIG SSR	7 941 €
Phase 1	7 941 €
TOTAL AC SSR	217 453 €
Phase 1	29 453 €
Phase 3	188 000 €
DMA Théorique	796 333 €
Phase 1	796 333 €

ACE Théorique 13 302 €

DOTATION IFAQ SSR 100 576 €

TOTAL ULSD 4 063 924 €

Phase 1 3 935 919 €

Phase 2 128 005 €

TOTAL GENERAL 92 713 888 €

Phase 1 77 801 979 €

Phase 2 6 843 553 €

Phase 3 2 083 157 €

Phase 3 Ter 5 985 199 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/815
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX
(FINESS N°590782421) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/815 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ROUBAIX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **48 881 525 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 604 210 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	101 734 €

TOTAL MCO	17 824 124 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	16 071 503 €	<i>R :</i> 1 128 505 €	<i>NR :</i> 12 733 068 €	<i>JPE :</i> 2 209 930 €
MIG MCO	2 561 700 €	<i>R :</i> 349 389 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 2 209 930 €
Phase 1	1 702 492 €	<i>R :</i> 289 389 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 1 410 722 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	356 041 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 356 041 €
Phase 3	503 167 €	<i>R :</i> 60 000 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 443 167 €
AC MCO	13 509 803 €	<i>R :</i> 779 116 €	<i>NR :</i> 12 730 687 €	
Phase 1	5 746 756 €	<i>R :</i> 752 396 €	<i>NR :</i> 4 994 360 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	3 635 223 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 3 635 223 €	
Phase 3	711 238 €	<i>R :</i> 26 720 €	<i>NR :</i> 684 518 €	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3 Ter	3 416 586 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 3 416 586 €	
FORFAIT MCO	262 653 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 489 968 €			

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	16 485 533 €		
DOTATION DAF SSR	15 161 973 €	R: 13 357 027 €	NR: 1 804 946 €
Phase 1	14 776 192 €	R: 13 224 779 €	NR: 1 551 413 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	253 533 €	R: 0 €	NR: 253 533 €
Phase 3	132 248 €	R: 132 248 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	93 670 €	R: 66 882 €	NR: 14 757 €	JPE: 12 031 €
MIG SSR	12 031 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 12 031 €
Phase 1	12 031 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 12 031 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	81 639 €	R: 66 882 €	NR: 14 757 €	
Phase 1	74 681 €	R: 66 882 €	NR: 7 799 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	6 958 €	R: 0 €	NR: 6 958 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	1 094 497 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	135 393 €			

TOTAL ULSD	4 967 658 €	R: 4 670 423 €	NR: 297 235 €
Phase 1	4 721 530 €	R: 4 670 423 €	NR: 51 107 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	246 128 €	R: 0 €	NR: 246 128 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

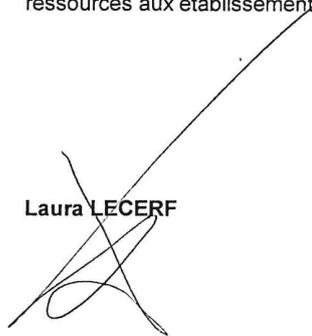
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/815

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		9 604 210 €
Dotation populationnelle initiale		9 502 476 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		101 734 €
TOTAL MCO		17 824 124 €
TOTAL MIG MCO		2 561 700 €
Phase 1		1 702 492 €
Phase 2		356 041 €
Phase 3		503 167 €
TOTAL AC MCO		13 509 803 €
Phase 1		5 746 756 €
Phase 2		3 635 223 €
Phase 3		711 238 €
Phase 3 Ter		3 416 586 €
Mesures AC MCO non reconductibles		3 416 586 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS		1 924 350 €
Soutien exceptionnel aux EPS		1 492 236 €
TOTAL FORFAIT MCO		262 653 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		209 314 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		2 649 €
DOTATION IFAQ MCO		1 489 968 €
TOTAL SSR		16 485 533 €
TOTAL DAF SSR		15 161 973 €
Phase 1		14 776 192 €
Phase 2		253 533 €
Phase 3		132 248 €
TOTAL MIG SSR		12 031 €
Phase 1		12 031 €
TOTAL AC SSR		81 639 €
Phase 1		74 681 €
Phase 3		6 958 €
DMA Théorique		1 094 497 €
Phase 1		1 094 497 €
DOTATION IFAQ SSR		135 393 €
TOTAL ULSD		4 967 658 €
Phase 1		4 721 530 €
Phase 2		246 128 €
TOTAL GENERAL		48 881 525 €
Phase 1		39 518 669 €
Phase 2		4 490 925 €
Phase 3		1 455 345 €
Phase 3 Ter		3 416 586 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/816
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS
(FINESS N°590782439) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/816 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH WATTRELOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 222 660 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
TOTAL MCO	1 903 852 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 850 910 €	R : 9 068 €	NR : 1 839 175 € JPE : 2 667 €
MIG MCO	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 2 667 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	1 848 243 €	R : 9 068 €	NR : 1 839 175 €
Phase 1	554 639 €	R : 9 068 €	NR : 545 571 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	299 071 €	R : 0 €	NR : 299 071 €
Phase 3	856 607 €	R : 0 €	NR : 856 607 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	137 926 €	R : 0 €	NR : 137 926 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	4 318 808 €		
DOTATION DAF SSR	3 938 808 €	R : 3 386 108 €	NR : 552 700 €
Phase 1	3 840 630 €	R : 3 352 582 €	NR : 488 048 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	64 652 €	R : 0 €	NR : 64 652 €
Phase 3	33 526 €	R : 33 526 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	3 559 €	R : 0 €	NR : -502 €	JPE : 4 061 €
MIG SSR	4 061 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 061 €
Phase 1	4 061 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 061 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	-502 €	R : 0 €	NR : -502 €	JPE : 0 €
Phase 1	-502 €	R : 0 €	NR : -502 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	336 019 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	40 422 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/816

FINESS N°590782439

CH WATTRELOS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 903 852 €
TOTAL MIG MCO	2 667 €
Phase 3	2 667 €
TOTAL AC MCO	1 848 243 €
Phase 1	554 639 €
Phase 2	299 071 €
Phase 3	856 607 €
Phase 3 Ter	137 926 €
Mesures AC MCO non reconductibles	137 926 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	77 714 €
Soutien exceptionnel aux EPS	60 212 €
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €
TOTAL SSR	4 318 808 €
TOTAL DAF SSR	3 938 808 €
Phase 1	3 840 630 €
Phase 2	64 652 €
Phase 3	33 526 €
TOTAL MIG SSR	4 061 €
Phase 1	4 061 €
TOTAL AC SSR	-502 €
Phase 1	-502 €
DMA Théorique	336 019 €
Phase 1	336 019 €
DOTATION IFAQ SSR	40 422 €
TOTAL GENERAL	6 222 660 €
Phase 1	4 828 211 €
Phase 2	363 723 €
Phase 3	892 800 €
Phase 3 Ter	137 926 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/817
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES
(FINESS N°590782637) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/817 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 20 390 555 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 537 181 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	240 064 €

TOTAL MCO	6 285 898 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	5 771 727 €	R : 148 102 €	NR : 4 493 001 €	JPE : 1 130 624 €
MIG MCO	1 130 624 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 130 624 €
Phase 1	867 499 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 867 499 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	154 761 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 154 761 €
Phase 3	108 364 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 108 364 €
AC MCO	4 641 103 €	R : 148 102 €	NR : 4 493 001 €	
Phase 1	2 426 025 €	R : 274 102 €	NR : 2 151 923 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 284 732 €	R : -126 000 €	NR : 1 410 732 €	
Phase 3	292 671 €	R : 0 €	NR : 292 671 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	637 675 €	R : 0 €	NR : 637 675 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	514 171 €			

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	6 073 894 €		
DOTATION DAF SSR	5 723 473 €	R: 3 075 089 €	NR: 2 648 384 €
Phase 1	3 621 529 €	R: 3 044 643 €	NR: 576 886 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	71 498 €	R: 0 €	NR: 71 498 €
Phase 3	2 030 446 €	R: 30 446 €	NR: 2 000 000 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	-10 €	R: 0 €	NR: -10 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	-10 €	R: 0 €	NR: -10 €	
Phase 1	-10 €	R: 0 €	NR: -10 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	305 358 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	45 073 €			

TOTAL ULSD	2 493 582 €	R: 2 382 633 €	NR: 110 949 €
Phase 1	2 406 906 €	R: 2 382 633 €	NR: 24 273 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	86 676 €	R: 0 €	NR: 86 676 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/817

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 537 181 €
Dotation populationnelle initiale		5 297 117 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		240 064 €
TOTAL MCO		6 285 898 €
TOTAL MIG MCO		1 130 624 €
Phase 1		867 499 €
Phase 2		154 761 €
Phase 3		108 364 €
TOTAL AC MCO		4 641 103 €
Phase 1		2 426 025 €
Phase 2		1 284 732 €
Phase 3		292 671 €
Phase 3 Ter		637 675 €
Mesures AC MCO non reconductibles		637 675 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS		637 675 €
DOTATION IFAQ MCO		514 171 €
TOTAL SSR		6 073 894 €
TOTAL DAF SSR		5 723 473 €
Phase 1		3 621 529 €
Phase 2		71 498 €
Phase 3		2 030 446 €
TOTAL AC SSR		-10 €
Phase 1		-10 €
DMA Théorique		305 358 €
Phase 1		305 358 €
DOTATION IFAQ SSR		45 073 €
TOTAL ULSD		2 493 582 €
Phase 1		2 406 906 €
Phase 2		86 676 €
TOTAL GENERAL		20 390 555 €
Phase 1		15 483 668 €
Phase 2		1 597 667 €
Phase 3		2 671 545 €
Phase 3 Ter		637 675 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/818
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL
(FINESS N°590782645) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/818 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 367 502 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €		
Dotation populationnelle initiale		0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €		
TOTAL MCO		615 453 €		
DOTATION MIGAC MCO		585 119 €	R : 16 900 €	NR : 535 849 € JPE : 32 370 €
MIG MCO		32 370 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 32 370 €
Phase 1		26 667 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 26 667 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3		5 703 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 5 703 €
AC MCO		552 749 €	R : 16 900 €	NR : 535 849 €
Phase 1		168 411 €	R : 16 900 €	NR : 151 511 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		201 918 €	R : 0 €	NR : 201 918 €
Phase 3		110 025 €	R : 0 €	NR : 110 025 €
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter		72 395 €	R : 0 €	NR : 72 395 €
FORFAIT MCO		0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
DOTATION IFAQ MCO		30 334 €		
TOTAL PSY		0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE		0 €		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		0 €		
Phase 1		0 €		
Phase 2		0 €		
Phase 3		0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	2 752 049 €			
DOTATION DAF SSR	2 507 794 €	R: 2 074 615 €	NR: 433 179 €	
Phase 1	2 414 043 €	R: 2 038 043 €	NR: 376 000 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	73 371 €	R: 16 192 €	NR: 57 179 €	
Phase 3	20 380 €	R: 20 380 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	16 192 €	R: 16 192 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-16 192 €	R: -16 192 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	214 925 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	29 330 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/818

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	615 453 €
TOTAL MIG MCO	32 370 €
Phase 1	26 667 €
Phase 3	5 703 €
TOTAL AC MCO	552 749 €
Phase 1	168 411 €
Phase 2	201 918 €
Phase 3	110 025 €
Phase 3 Ter	72 395 €
Mesures AC MCO non reductibles	72 395 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	42 819 €
Soutien exceptionnel aux EPS	29 576 €
DOTATION IFAQ MCO	30 334 €
TOTAL SSR	2 752 049 €
TOTAL DAF SSR	2 507 794 €
Phase 1	2 414 043 €
Phase 2	73 371 €
Phase 3	20 380 €
Phase 1	16 192 €
Phase 2	-16 192 €
DMA Théorique	214 925 €
Phase 1	214 925 €
DOTATION IFAQ SSR	29 330 €
TOTAL GENERAL	3 367 502 €
Phase 1	2 899 902 €
Phase 2	259 097 €
Phase 3	136 108 €
Phase 3 Ter	72 395 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/819
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK
(FINESS N°590782652) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/819 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 846 722 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 269 458 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	24 040 €

TOTAL MCO **2 045 331 €**

DOTATION MIGAC MCO **1 771 159 €**

MIG MCO	132 693 €	R : 30 893 €	NR : 1 609 954 €	JPE : 130 312 €
Phase 1	37 267 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 130 312 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 34 886 €
Phase 2	81 168 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	14 258 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 81 168 €
AC MCO	1 638 466 €	R : 30 893 €	NR : 1 607 573 €	JPE : 14 258 €
Phase 1	789 297 €	R : 20 205 €	NR : 769 092 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	516 854 €	R : 0 €	NR : 516 854 €	
Phase 3	60 438 €	R : 10 688 €	NR : 49 750 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	271 877 €	R : 0 €	NR : 271 877 €	

FORFAIT MCO **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €

DOTATION IFAQ MCO **274 172 €**

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	1 531 933 €		
DOTATION DAF SSR	1 363 508 €	R : 1 064 351 €	NR : 299 157 €
Phase 1	1 322 483 €	R : 1 053 813 €	NR : 268 670 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	30 487 €	R : 0 €	NR : 30 487 €
Phase 3	10 538 €	R : 10 538 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	
Phase 1	146 €	R : 146 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	146 044 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/819

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 269 458 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	24 040 €
TOTAL MCO	2 045 331 €
TOTAL MIG MCO	132 693 €
Phase 1	37 267 €
Phase 2	81 168 €
Phase 3	14 258 €
TOTAL AC MCO	1 638 466 €
Phase 1	789 297 €
Phase 2	516 854 €
Phase 3	60 438 €
Phase 3 Ter	271 877 €
Mesures AC MCO non reductibles	271 877 €
Soutien exceptionnel aux EPS	271 877 €
DOTATION IFAQ MCO	274 172 €
TOTAL SSR	1 531 933 €
TOTAL DAF SSR	1 363 508 €
Phase 1	1 322 483 €
Phase 2	30 487 €
Phase 3	10 538 €
TOTAL AC SSR	146 €
Phase 1	146 €
DMA Théorique	146 044 €
Phase 1	146 044 €
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €
TOTAL GENERAL	5 846 722 €
Phase 1	4 837 062 €
Phase 2	628 509 €
Phase 3	109 274 €
Phase 3 Ter	271 877 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/820
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS
N°590783239) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/820 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **53 011 644 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 245 549 €
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	87 343 €

TOTAL MCO	19 001 232 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	17 650 614 €	R : 7 936 802 €	NR : 8 414 184 €	JPE : 1 299 628 €
MIG MCO	3 151 242 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 299 628 €
Phase 1	2 576 303 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 724 689 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	100 331 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	474 608 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 474 608 €
AC MCO	14 499 372 €	R : 6 087 569 €	NR : 8 411 803 €	
Phase 1	9 705 266 €	R : 6 074 209 €	NR : 3 631 057 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 247 953 €	R : 0 €	NR : 2 247 953 €	
Phase 3	262 748 €	R : 13 360 €	NR : 249 388 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 283 405 €	R : 0 €	NR : 2 283 405 €	
FORFAIT MCO	400 011 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €			
DOTATION IFAQ MCO	950 607 €			

TOTAL PSY	20 302 083 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	16 177 758 €	R : 16 177 758 €	NR : 0 €
Phase 1	15 945 304 €	R : 15 945 304 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	232 454 €	R : 232 454 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 810 311 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 735 891 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €
Phase 1	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	548 983 €	R : 32 612 €	NR : 516 371 €
Phase 1	190 969 €	R : 32 612 €	NR : 158 357 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	352 687 €	R : 0 €	NR : 352 687 €
Phase 3	5 327 €	R : 0 €	NR : 5 327 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	241 735 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	32 013 €		

TOTAL SSR	2 894 594 €		
DOTATION DAF SSR	2 565 100 €	R : 2 140 145 €	NR : 424 955 €
Phase 1	2 480 104 €	R : 2 118 955 €	NR : 361 149 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	63 806 €	R : 0 €	NR : 63 806 €
Phase 3	21 190 €	R : 21 190 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	19 754 €	R : 11 089 €	NR : 8 665 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	19 754 €	R : 11 089 €	NR : 8 665 €	
Phase 1	11 089 €	R : 11 089 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	8 665 €	R : 0 €	NR : 8 665 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	279 637 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	30 103 €			

TOTAL ULSD	2 568 186 €	R : 2 462 546 €	NR : 105 640 €
Phase 1	2 484 470 €	R : 2 462 546 €	NR : 21 924 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	83 716 €	R : 0 €	NR : 83 716 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

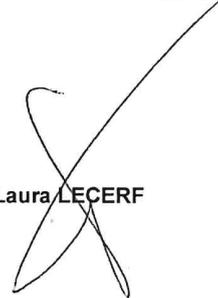
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/820

FINESS N°590783239

CH DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 245 549 €
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	87 343 €
TOTAL MCO	19 001 232 €
TOTAL MIG MCO	3 151 242 €
Phase 1	2 576 303 €
Phase 2	100 331 €
Phase 3	474 608 €
TOTAL AC MCO	14 499 372 €
Phase 1	9 705 266 €
Phase 2	2 247 953 €
Phase 3	262 748 €
Phase 3 Ter	2 283 405 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 283 405 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	1 257 018 €
Soutien exceptionnel aux EPS	1 026 387 €
TOTAL FORFAIT MCO	400 011 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €
DOTATION IFAQ MCO	950 607 €
TOTAL PSY	20 302 083 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 177 758 €
Phase 1	15 945 304 €
Phase 3	232 454 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 810 311 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 735 891 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 810 311 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
Phase 1	491 283 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	548 983 €
Phase 1	190 969 €
Phase 2	352 687 €
Phase 3	5 327 €
DOTATION IFAQ PSY	241 735 €
Phase 1	241 735 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	32 013 €
Phase 1	32 013 €
TOTAL SSR	2 894 594 €
TOTAL DAF SSR	2 565 100 €
Phase 1	2 480 104 €
Phase 2	63 806 €
Phase 3	21 190 €
TOTAL AC SSR	19 754 €
Phase 1	11 089 €
Phase 3	8 665 €
DMA Théorique	279 637 €
Phase 1	279 637 €
DOTATION IFAQ SSR	30 103 €

TOTAL ULSD	2 568 186 €
Phase 1	2 484 470 €
Phase 2	83 716 €

TOTAL GENERAL	53 011 644 €
Phase 1	46 712 991 €
Phase 2	2 922 913 €
Phase 3	1 092 335 €
Phase 3 Ter	2 283 405 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/821
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS

N°620000026) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/821 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **81 965 991 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
TOTAL MCO	3 490 985 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 154 136 €	<i>R : 195 000 €</i>	<i>NR : 2 317 998 €</i>	<i>JPE : 641 138 €</i>
MIG MCO	641 138 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 641 138 €</i>
Phase 1	15 547 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 15 547 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	2 438 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 2 438 €</i>
Phase 3	623 153 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 623 153 €</i>
AC MCO	2 512 998 €	<i>R : 195 000 €</i>	<i>NR : 2 317 998 €</i>	
Phase 1	991 566 €	<i>R : 450 000 €</i>	<i>NR : 541 566 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	-240 000 €	<i>R : -255 000 €</i>	<i>NR : 15 000 €</i>	
Phase 3	696 489 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 696 489 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	1 064 943 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 1 064 943 €</i>	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	78 475 006 €			
DOTATION DAF SSR	69 486 022 €	R : 61 441 176 €	NR : 8 044 846 €	
Phase 1	66 974 058 €	R : 60 832 848 €	NR : 6 141 210 €	
Phase 1 Bis	1 626 108 €	R : 0 €	NR : 1 626 108 €	
Phase 2	277 528 €	R : 0 €	NR : 277 528 €	
Phase 3	608 328 €	R : 608 328 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	2 386 921 €	R : 108 904 €	NR : 1 339 511 €	JPE : 938 506 €
MIG SSR	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 448 415 €	R : 108 904 €	NR : 1 339 511 €	
Phase 1	351 042 €	R : 108 904 €	NR : 242 138 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 097 373 €	R : 0 €	NR : 1 097 373 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	5 985 069 €			
ACE Théorique	18 904 €			
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/821

FINESS N°620000026

ETABLISSEMENT HOPALE BERCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	3 490 985 €
TOTAL MIG MCO	641 138 €
Phase 1	15 547 €
Phase 2	2 438 €
Phase 3	623 153 €
TOTAL AC MCO	2 512 998 €
Phase 1	991 566 €
Phase 2	-240 000 €
Phase 3	696 489 €
Phase 3 Ter	1 064 943 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 064 943 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EBNL	474 133 €
Soutien exceptionnel aux EBNL	590 810 €
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €
TOTAL SSR	78 475 006 €
TOTAL DAF SSR	69 486 022 €
Phase 1	66 974 058 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	277 528 €
Phase 3	608 328 €
TOTAL MIG SSR	938 506 €
Phase 1	938 506 €
TOTAL AC SSR	1 448 415 €
Phase 1	351 042 €
Phase 3	1 097 373 €
DMA Théorique	5 985 069 €
Phase 1	5 985 069 €
ACE Théorique	18 904 €
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €
TOTAL GENERAL	81 965 991 €
Phase 1	76 209 631 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	39 966 €
Phase 3	9 025 343 €
Phase 3 Ter	1 064 943 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/822
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC
(FINESS N°620001834) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/822 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **74 700 611 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 075 425 €			
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	335 449 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	20 375 707 €			
DOTATION MIGAC MCO	19 194 652 €	R : 3 169 225 €	NR : 15 358 173 €	JPE : 667 254 €
MIG MCO	876 387 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 667 254 €
Phase 1	651 466 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 442 333 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	31 418 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	193 503 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 193 503 €
AC MCO	18 318 265 €	R : 2 962 473 €	NR : 15 355 792 €	
Phase 1	4 728 622 €	R : 2 851 785 €	NR : 1 876 837 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	546 729 €	R : 100 000 €	NR : 446 729 €	
Phase 3	10 143 771 €	R : 10 688 €	NR : 10 133 083 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 899 143 €	R : 0 €	NR : 2 899 143 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	10 667 635 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 239 448 €	R : 9 239 448 €	NR : 0 €	
Phase 1	9 110 566 €	R : 9 110 566 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	128 882 €	R : 128 882 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 127 277 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	151 970 €	R : 20 496 €	NR : 131 474 €	
Phase 1	33 107 €	R : 20 496 €	NR : 12 611 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	118 863 €	R : 0 €	NR : 118 863 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €		

TOTAL SSR	34 108 873 €		
DOTATION DAF SSR	29 348 556 €	R : 25 128 724 €	NR : 4 219 832 €
Phase 1	29 307 736 €	R : 25 589 544 €	NR : 3 718 192 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-215 075 €	R : -716 715 €	NR : 501 640 €
Phase 3	255 895 €	R : 255 895 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	1 961 146 €	R : 157 160 €	NR : 1 435 975 €	JPE : 368 011 €
MIG SSR	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 593 135 €	R : 157 160 €	NR : 1 435 975 €	
Phase 1	670 800 €	R : 196 795 €	NR : 474 005 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : -79 635 €	NR : 79 635 €	
Phase 3	922 335 €	R : 40 000 €	NR : 882 335 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	2 420 936 €			
ACE Théorique	75 684 €			
DOTATION IFAQ SSR	302 551 €			

TOTAL ULSD	3 472 971 €	R : 3 070 204 €	NR : 402 767 €
Phase 1	3 407 669 €	R : 3 070 204 €	NR : 337 465 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	65 302 €	R : 0 €	NR : 65 302 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/822

FINESS N°620001834

GROUPE AHNAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 075 425 €
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	335 449 €
TOTAL MCO	20 375 707 €
TOTAL MIG MCO	876 387 €
Phase 1	651 466 €
Phase 2	31 418 €
Phase 3	193 503 €
TOTAL AC MCO	18 318 265 €
Phase 1	4 728 622 €
Phase 2	546 729 €
Phase 3	10 143 771 €
Phase 3 Ter	2 899 143 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 899 143 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EBNL	1 542 886 €
Soutien exceptionnel aux EBNL	1 356 257 €
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €
TOTAL PSY	10 667 635 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 239 448 €
Phase 1	9 110 566 €
Phase 3	128 882 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 127 277 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 127 277 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 127 277 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	151 970 €
Phase 1	33 107 €
Phase 3	118 863 €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €
Phase 1	132 471 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €
Phase 1	16 469 €
TOTAL SSR	34 108 873 €
TOTAL DAF SSR	29 348 556 €
Phase 1	29 307 736 €
Phase 2	-215 075 €
Phase 3	255 895 €
TOTAL MIG SSR	368 011 €
Phase 1	368 011 €
TOTAL AC SSR	1 593 135 €
Phase 1	670 800 €
Phase 3	922 335 €
DMA Théorique	2 420 936 €
Phase 1	2 420 936 €
ACE Théorique	75 684 €
DOTATION IFAQ SSR	302 551 €
TOTAL ULSD	3 472 971 €
Phase 1	3 407 669 €
Phase 3	65 302 €

TOTAL GENERAL	74 700 611 €
Phase 1	59 274 396 €
Phase 2	363 072 €
Phase 3	12 164 000 €
Phase 3 Ter	2 899 143 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/823
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT
CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS

N°620027839) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/823 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **379 858 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €	
<hr/>		
TOTAL MCO	379 858 €	
DOTATION MIGAC MCO	256 496 €	R : 0 € NR : 256 496 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	256 496 €	R : 0 € NR : 256 496 €
Phase 1	78 410 €	R : 0 € NR : 78 410 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3 Ter	178 086 €	R : 0 € NR : 178 086 €
FORFAIT MCO	0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
DOTATION IFAQ MCO	123 362 €	
<hr/>		
TOTAL PSY	0 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 € NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 € NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

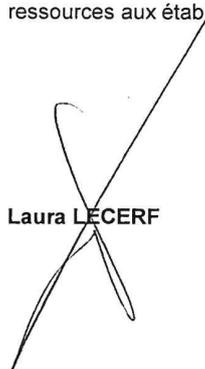
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/823

FINESS N°620027839

CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	379 858 €
TOTAL AC MCO	256 496 €
Phase 1	78 410 €
Phase 3 Ter	178 086 €
Mesures AC MCO non reconductibles	178 086 €
Soutien exceptionnel aux EBNL	178 086 €
DOTATION IFAQ MCO	123 362 €
TOTAL GENERAL	379 858 €
Phase 1	201 772 €
Phase 3 Ter	178 086 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/824
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS
N°620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/824 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **78 946 172 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 749 241 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	355 571 €

TOTAL MCO	30 074 446 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	28 894 263 €	R : 5 992 674 €	NR : 11 984 892 €	JPE : 10 916 697 €
MIG MCO	13 593 908 €	R : 2 674 830 €	NR : 2 381 €	JPE : 10 916 697 €
Phase 1	10 902 915 €	R : 2 674 830 €	NR : 2 381 €	JPE : 8 225 704 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	2 046 187 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 046 187 €
Phase 3	644 806 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 644 806 €
AC MCO	15 300 355 €	R : 3 317 844 €	NR : 11 982 511 €	
Phase 1	9 787 774 €	R : 4 690 573 €	NR : 5 097 201 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 404 875 €	R : -1 372 729 €	NR : 3 777 604 €	
Phase 3	343 053 €	R : 0 €	NR : 343 053 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 764 653 €	R : 0 €	NR : 2 764 653 €	
FORFAIT MCO	202 463 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €			
DOTATION IFAQ MCO	977 720 €			

TOTAL PSY	21 521 281 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	15 690 277 €	R : 15 690 277 €	NR : 0 €
Phase 1	15 504 872 €	R : 15 504 872 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	185 405 €	R : 185 405 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 036 604 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €	R : 711 114 €	NR : 0 €
Phase 1	711 114 €	R : 711 114 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	842 454 €	R : 39 101 €	NR : 803 353 €
Phase 1	187 245 €	R : 39 101 €	NR : 148 144 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	355 209 €	R : 0 €	NR : 355 209 €
Phase 3	300 000 €	R : 0 €	NR : 300 000 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	220 312 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €		

TOTAL SSR	8 071 169 €		
DOTATION DAF SSR	7 283 654 €	R : 5 468 449 €	NR : 1 815 205 €
Phase 1	7 082 717 €	R : 5 414 306 €	NR : 1 668 411 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	146 794 €	R : 0 €	NR : 146 794 €
Phase 3	54 143 €	R : 54 143 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	235 383 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	JPE : 149 459 €
MIG SSR	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	85 924 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	
Phase 1	85 924 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	516 367 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	35 765 €			

TOTAL ULSD	4 530 035 €	R : 4 366 390 €	NR : 163 645 €
Phase 1	4 405 318 €	R : 4 366 390 €	NR : 38 928 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	124 717 €	R : 0 €	NR : 124 717 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

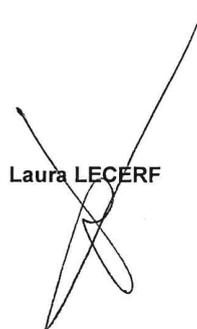
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/824

FINESS N°620100057

CH ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 749 241 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	355 571 €
TOTAL MCO	30 074 446 €
TOTAL MIG MCO	13 593 908 €
Phase 1	10 902 915 €
Phase 2	2 046 187 €
Phase 3	644 806 €
TOTAL AC MCO	15 300 355 €
Phase 1	9 787 774 €
Phase 2	2 404 875 €
Phase 3	343 053 €
Phase 3 Ter	2 764 653 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 764 653 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	1 455 613 €
Soutien exceptionnel aux EPS	1 309 040 €
TOTAL FORFAIT MCO	202 463 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €
DOTATION IFAQ MCO	977 720 €
TOTAL PSY	21 521 281 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 690 277 €
Phase 1	15 504 872 €
Phase 3	185 405 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 036 604 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 036 604 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 036 604 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
Phase 1	711 114 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	842 454 €
Phase 1	187 245 €
Phase 2	355 209 €
Phase 3	300 000 €
DOTATION IFAQ PSY	220 312 €
Phase 1	220 312 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €
Phase 1	20 520 €
TOTAL SSR	8 071 169 €
TOTAL DAF SSR	7 283 654 €
Phase 1	7 082 717 €
Phase 2	146 794 €
Phase 3	54 143 €
TOTAL MIG SSR	149 459 €
Phase 1	149 459 €
TOTAL AC SSR	85 924 €
Phase 1	85 924 €
DMA Théorique	516 367 €
Phase 1	516 367 €

DOTATION IFAQ SSR 35 765 €

TOTAL ULSD 4 530 035 €

Phase 1 4 405 318 €
Phase 2 124 717 €

TOTAL GENERAL 78 946 172 €

Phase 1 69 220 759 €
Phase 2 5 077 782 €
Phase 3 1 882 978 €
Phase 3 Ter 2 764 653 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/825
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN
BEAUMONT (FINESS N°620100677) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/825 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **31 563 720 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<hr/>			
TOTAL MCO	1 618 634 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 564 412 €	<i>R : 129 551 €</i>	<i>NR : 1 360 067 €</i> <i>JPE : 74 794 €</i>
MIG MCO	163 888 €	<i>R : 86 713 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 74 794 €</i>
Phase 1	154 085 €	<i>R : 86 713 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 64 991 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	1 433 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 1 433 €</i>
Phase 3	8 370 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 8 370 €</i>
AC MCO	1 400 524 €	<i>R : 42 838 €</i>	<i>NR : 1 357 686 €</i>
Phase 1	815 428 €	<i>R : 42 838 €</i>	<i>NR : 772 590 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	334 721 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 334 721 €</i>
Phase 3	32 192 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 32 192 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	218 183 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 218 183 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	54 222 €		
<hr/>			
TOTAL PSY	21 671 537 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	17 205 984 €	<i>R : 17 205 984 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	16 949 382 €	<i>R : 16 949 382 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	256 602 €	<i>R : 256 602 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	3 214 236 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	993 123 €	<i>R : 428 628 €</i>	<i>NR : 564 495 €</i>
Phase 1	598 913 €	<i>R : 428 628 €</i>	<i>NR : 170 285 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	394 210 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 394 210 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	224 301 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	33 893 €			
TOTAL SSR	5 453 190 €			
DOTATION DAF SSR	5 040 119 €	R : 4 399 978 €	NR : 640 141 €	
Phase 1	4 920 529 €	R : 4 356 414 €	NR : 564 115 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	76 026 €	R : 0 €	NR : 76 026 €	
Phase 3	43 564 €	R : 43 564 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	5 735 €	R : 5 735 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	5 735 €	R : 5 735 €	NR : 0 €	
Phase 1	5 735 €	R : 5 735 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	358 182 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €			
TOTAL ULSD	2 820 359 €	R : 2 705 775 €	NR : 114 584 €	
Phase 1	2 732 461 €	R : 2 705 775 €	NR : 26 686 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	87 898 €	R : 0 €	NR : 87 898 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/825

FINESS N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 618 634 €
TOTAL MIG MCO	163 888 €
Phase 1	154 085 €
Phase 2	1 433 €
Phase 3	8 370 €
TOTAL AC MCO	1 400 524 €
Phase 1	815 428 €
Phase 2	334 721 €
Phase 3	32 192 €
Phase 3 Ter	218 183 €
Mesures AC MCO non reconductibles	218 183 €
Soutien exceptionnel aux EPS	218 183 €
DOTATION IFAQ MCO	54 222 €
TOTAL PSY	21 671 537 €
DOTATION POPULATIONNELLE	17 205 984 €
Phase 1	16 949 382 €
Phase 3	256 602 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 214 236 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 117 319 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 214 236 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	993 123 €
Phase 1	598 913 €
Phase 2	394 210 €
DOTATION IFAQ PSY	224 301 €
Phase 1	224 301 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	33 893 €
Phase 1	33 893 €
TOTAL SSR	5 453 190 €
TOTAL DAF SSR	5 040 119 €
Phase 1	4 920 529 €
Phase 2	76 026 €
Phase 3	43 564 €
TOTAL AC SSR	5 735 €
Phase 1	5 735 €
DMA Théorique	358 182 €
Phase 1	358 182 €
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €
TOTAL ULSD	2 820 359 €
Phase 1	2 732 461 €
Phase 2	87 898 €
TOTAL GENERAL	31 563 720 €
Phase 1	30 013 604 €
Phase 2	991 205 €
Phase 3	340 728 €
Phase 3 Ter	218 183 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/826
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr
Schaffner) (FINESS N°620100685) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/826 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LENS (Dr Schaffner) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **68 461 051 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 099 808 €		
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	449 211 €		
TOTAL MCO	30 979 632 €		
DOTATION MIGAC MCO	29 394 282 €	<i>R :</i> 5 022 828 €	<i>NR :</i> 21 710 794 € <i>JPE :</i> 2 660 660 €
MIG MCO	4 474 839 €	<i>R :</i> 1 767 794 €	<i>NR :</i> 46 385 € <i>JPE :</i> 2 660 660 €
Phase 1	3 135 653 €	<i>R :</i> 1 767 794 €	<i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 1 365 478 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	803 702 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 44 004 € <i>JPE :</i> 759 698 €
Phase 3	535 484 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 535 484 €
AC MCO	24 919 443 €	<i>R :</i> 3 255 034 €	<i>NR :</i> 21 664 409 €
Phase 1	8 907 012 €	<i>R :</i> 2 934 064 €	<i>NR :</i> 5 972 948 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	3 246 748 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 3 246 748 €
Phase 3	10 952 680 €	<i>R :</i> 320 970 €	<i>NR :</i> 10 631 710 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter	1 813 003 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 1 813 003 €
FORFAIT MCO	486 573 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	1 098 777 €		
TOTAL PSY	26 381 611 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	15 331 436 €	<i>R :</i> 15 331 436 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	15 108 290 €	<i>R :</i> 15 108 290 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	223 146 €	<i>R :</i> 223 146 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	2 769 765 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €	<i>R :</i> 205 125 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	205 125 €	<i>R :</i> 205 125 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	7 892 128 €	<i>R :</i> 400 515 €	<i>NR :</i> 7 491 613 €
Phase 1	497 973 €	<i>R :</i> 400 515 €	<i>NR :</i> 97 458 €
Phase 1 Bis	7 000 000 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 7 000 000 €
Phase 2	393 698 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 393 698 €
Phase 3	457 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 457 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	152 540 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 617 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/826

FINESS N°620100685

CH LENS (Dr Schaffner)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		11 099 808 €
Dotation populationnelle initiale		10 650 597 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		449 211 €
TOTAL MCO		30 979 632 €
TOTAL MIG MCO		4 474 839 €
Phase 1		3 135 653 €
Phase 2		803 702 €
Phase 3		535 484 €
TOTAL AC MCO		24 919 443 €
Phase 1		8 907 012 €
Phase 2		3 246 748 €
Phase 3		10 952 680 €
Phase 3 Ter		1 813 003 €
Mesures AC MCO non reconductibles		1 813 003 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS		1 813 003 €
TOTAL FORFAIT MCO		486 573 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		486 573 €
DOTATION IFAQ MCO		1 098 777 €
TOTAL PSY		26 381 611 €
DOTATION POPULATIONNELLE		15 331 436 €
Phase 1		15 108 290 €
Phase 3		223 146 €
DOTATION FILE ACTIVE		2 769 765 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		2 751 840 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6		2 769 765 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		205 125 €
Phase 1		205 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		7 892 128 €
Phase 1		497 973 €
Phase 1 Bis		7 000 000 €
Phase 2		393 698 €
Phase 3		457 €
DOTATION IFAQ PSY		152 540 €
Phase 1		152 540 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE		30 617 €
Phase 1		30 617 €
TOTAL GENERAL		68 461 051 €
Phase 1		43 024 997 €
Phase 1 Bis		7 000 000 €
Phase 2		4 462 073 €
Phase 3		12 160 978 €
Phase 3 Ter		1 813 003 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/827
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS
N°620101337) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/827 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **51 340 279 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 486 038 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	127 358 €

TOTAL MCO	18 419 873 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	17 317 181 €	R : 7 774 766 €	NR : 8 760 033 €	JPE : 782 382 €
MIG MCO	782 382 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 782 382 €
Phase 1	603 227 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 603 227 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	87 613 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 87 613 €
Phase 3	91 542 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 91 542 €
AC MCO	16 534 799 €	R : 7 774 766 €	NR : 8 760 033 €	
Phase 1	11 249 290 €	R : 7 674 766 €	NR : 3 574 524 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 076 348 €	R : 100 000 €	NR : 2 976 348 €	
Phase 3	215 734 €	R : 0 €	NR : 215 734 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 993 427 €	R : 0 €	NR : 1 993 427 €	
FORFAIT MCO	322 075 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	780 617 €			

TOTAL PSY	14 449 509 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	11 236 551 €	R : 11 236 551 €	NR : 0 €
Phase 1	11 072 866 €	R : 11 072 866 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	163 685 €	R : 163 685 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 607 772 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €	R : 23 782 €	NR : 394 931 €
Phase 1	151 096 €	R : 23 782 €	NR : 127 314 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	267 617 €	R : 0 €	NR : 267 617 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	164 120 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €		

TOTAL SSR	10 689 306 €		
DOTATION DAF SSR	9 653 983 €	R : 8 355 817 €	NR : 1 298 166 €
Phase 1	9 358 791 €	R : 8 273 086 €	NR : 1 085 705 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	212 461 €	R : 0 €	NR : 212 461 €
Phase 3	82 731 €	R : 82 731 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	102 484 €	R : 71 508 €	NR : 2 713 €	JPE : 28 263 €
MIG SSR	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	74 221 €	R : 71 508 €	NR : 2 713 €	
Phase 1	71 508 €	R : 71 508 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 713 €	R : 0 €	NR : 2 713 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	823 980 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €			

TOTAL ULSD	1 295 553 €	R : 1 227 665 €	NR : 67 888 €
Phase 1	1 232 551 €	R : 1 227 665 €	NR : 4 886 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	63 002 €	R : 0 €	NR : 63 002 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/827

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 486 038 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	127 358 €
TOTAL MCO	18 419 873 €
TOTAL MIG MCO	782 382 €
Phase 1	603 227 €
Phase 2	87 613 €
Phase 3	91 542 €
TOTAL AC MCO	16 534 799 €
Phase 1	11 249 290 €
Phase 2	3 076 348 €
Phase 3	215 734 €
Phase 3 Ter	1 993 427 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 993 427 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	1 020 602 €
Soutien exceptionnel aux EPS	972 825 €
TOTAL FORFAIT MCO	322 075 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €
DOTATION IFAQ MCO	780 617 €
TOTAL PSY	14 449 509 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 236 551 €
Phase 1	11 072 866 €
Phase 3	163 685 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 607 772 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 466 119 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 607 772 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €
Phase 1	151 096 €
Phase 2	267 617 €
DOTATION IFAQ PSY	164 120 €
Phase 1	164 120 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €
Phase 1	22 353 €
TOTAL SSR	10 689 306 €
TOTAL DAF SSR	9 653 983 €
Phase 1	9 358 791 €
Phase 2	212 461 €
Phase 3	82 731 €
TOTAL MIG SSR	28 263 €
Phase 1	28 263 €
TOTAL AC SSR	74 221 €
Phase 1	71 508 €
Phase 3	2 713 €
DMA Théorique	823 980 €
Phase 1	823 980 €
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €
TOTAL ULSD	1 295 553 €

Phase 1	1 232 551 €
Phase 2	63 002 €

TOTAL GENERAL	51 340 279 €
Phase 1	44 814 395 €
Phase 2	3 848 694 €
Phase 3	683 763 €
Phase 3 Ter	1 993 427 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/828
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE
ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/828 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **27 883 665 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 051 930 €			
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	9 733 987 €			
DOTATION MIGAC MCO	9 191 380 €	R : 2 324 709 €	NR : 6 223 639 €	JPE : 643 032 €
MIG MCO	2 723 065 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 643 032 €
Phase 1	2 345 826 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 265 793 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	42 467 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 42 467 €
Phase 3	334 772 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 334 772 €
AC MCO	6 468 315 €	R : 247 057 €	NR : 6 221 258 €	
Phase 1	2 847 482 €	R : 147 057 €	NR : 2 700 425 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 769 281 €	R : 100 000 €	NR : 1 669 281 €	
Phase 3	335 842 €	R : 0 €	NR : 335 842 €	
Phase 3 Bis	54 622 €	R : 0 €	NR : 54 622 €	
Phase 3 Ter	1 461 088 €	R : 0 €	NR : 1 461 088 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	542 607 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	9 185 759 €		
DOTATION DAF SSR	8 050 015 €	R : 6 500 315 €	NR : 1 549 700 €
Phase 1	7 803 176 €	R : 6 435 955 €	NR : 1 367 221 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	182 479 €	R : 0 €	NR : 182 479 €
Phase 3	64 360 €	R : 64 360 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	212 331 €	R : 53 305 €	NR : 7 781 €	JPE : 151 245 €
MIG SSR	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	61 086 €	R : 53 305 €	NR : 7 781 €	
Phase 1	53 305 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	7 781 €	R : 0 €	NR : 7 781 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	837 862 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	85 551 €			

TOTAL ULSD	2 911 989 €	R : 2 778 937 €	NR : 133 052 €
Phase 1	2 808 726 €	R : 2 778 937 €	NR : 29 789 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	103 263 €	R : 0 €	NR : 103 263 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/828

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 051 930 €
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €
TOTAL MCO	9 733 987 €
TOTAL MIG MCO	2 723 065 €
Phase 1	2 345 826 €
Phase 2	42 467 €
Phase 3	334 772 €
TOTAL AC MCO	6 468 315 €
Phase 1	2 847 482 €
Phase 2	1 769 281 €
Phase 3	335 842 €
Phase 3 Bis	54 622 €
Phase 3 Ter	1 461 088 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 461 088 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	825 671 €
Soutien exceptionnel aux EPS	635 417 €
DOTATION IFAQ MCO	542 607 €
TOTAL SSR	9 185 759 €
TOTAL DAF SSR	8 050 015 €
Phase 1	7 803 176 €
Phase 2	182 479 €
Phase 3	64 360 €
TOTAL MIG SSR	151 245 €
Phase 1	151 245 €
TOTAL AC SSR	61 086 €
Phase 1	53 305 €
Phase 3	7 781 €
DMA Théorique	837 862 €
Phase 1	837 862 €
DOTATION IFAQ SSR	85 551 €
TOTAL ULSD	2 911 989 €
Phase 1	2 808 726 €
Phase 2	103 263 €
TOTAL GENERAL	27 883 665 €
Phase 1	23 158 283 €
Phase 2	2 097 490 €
Phase 3	1 112 182 €
Phase 3 Bis	54 622 €
Phase 3 Ter	1 461 088 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/829
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS

N°620103432) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/829 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 123 626 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 968 216 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	203 531 €

TOTAL MCO	6 127 405 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	5 735 168 €	R : 361 977 €	NR : 4 561 769 €	JPE : 811 422 €
MIG MCO	930 316 €	R : 116 513 €	NR : 2 381 €	JPE : 811 422 €
Phase 1	639 159 €	R : 116 513 €	NR : 2 381 €	JPE : 520 265 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	213 942 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 213 942 €
Phase 3	77 215 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 77 215 €
AC MCO	4 804 852 €	R : 245 464 €	NR : 4 559 388 €	
Phase 1	2 281 151 €	R : 249 406 €	NR : 2 031 745 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 068 525 €	R : -3 942 €	NR : 1 072 467 €	
Phase 3	360 118 €	R : 0 €	NR : 360 118 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 095 058 €	R : 0 €	NR : 1 095 058 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €			

TOTAL PSY	7 726 932 €
------------------	--------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	5 843 645 €	R : 5 843 645 €	NR : 0 €
Phase 1	5 752 112 €	R : 5 752 112 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	91 533 €	R : 91 533 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 534 941 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	263 746 €	R : 15 465 €	NR : 248 281 €
Phase 1	96 238 €	R : 15 465 €	NR : 80 773 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	163 446 €	R : 0 €	NR : 163 446 €
Phase 3	4 062 €	R : 0 €	NR : 4 062 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	74 885 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €		

TOTAL SSR	3 065 983 €		
DOTATION DAF SSR	2 711 347 €	R : 2 355 179 €	NR : 356 168 €
Phase 1	2 623 574 €	R : 2 331 860 €	NR : 291 714 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	64 454 €	R : 0 €	NR : 64 454 €
Phase 3	23 319 €	R : 23 319 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	38 298 €	R : 9 596 €	NR : 6 404 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	16 000 €	R : 9 596 €	NR : 6 404 €	
Phase 1	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	6 404 €	R : 0 €	NR : 6 404 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	283 295 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €			

TOTAL ULSD	1 235 090 €	R : 1 192 009 €	NR : 43 081 €
Phase 1	1 201 212 €	R : 1 192 009 €	NR : 9 203 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	33 878 €	R : 0 €	NR : 33 878 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/829

FINESS N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 968 216 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	203 531 €
TOTAL MCO	6 127 405 €
TOTAL MIG MCO	930 316 €
Phase 1	639 159 €
Phase 2	213 942 €
Phase 3	77 215 €
TOTAL AC MCO	4 804 852 €
Phase 1	2 281 151 €
Phase 2	1 068 525 €
Phase 3	360 118 €
Phase 3 Ter	1 095 058 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 095 058 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	602 481 €
Soutien exceptionnel aux EPS	492 577 €
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €
TOTAL PSY	7 726 932 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 843 645 €
Phase 1	5 752 112 €
Phase 3	91 533 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 534 941 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 534 941 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 534 941 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	263 746 €
Phase 1	96 238 €
Phase 2	163 446 €
Phase 3	4 062 €
DOTATION IFAQ PSY	74 885 €
Phase 1	74 885 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €
Phase 1	9 715 €
TOTAL SSR	3 065 983 €
TOTAL DAF SSR	2 711 347 €
Phase 1	2 623 574 €
Phase 2	64 454 €
Phase 3	23 319 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	16 000 €
Phase 1	9 596 €
Phase 3	6 404 €
DMA Théorique	283 295 €
Phase 1	283 295 €
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €
TOTAL ULSD	1 235 090 €
Phase 1	1 201 212 €
Phase 2	33 878 €

TOTAL GENERAL	23 123 626 €
Phase 1	19 718 141 €
Phase 2	1 544 245 €
Phase 3	766 182 €
Phase 3 Ter	1 095 058 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/830
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

BOULOGNE-SUR-MER (FINESS

N°620103440) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/830 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **52 757 613 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 367 099 €
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	534 578 €

TOTAL MCO **19 222 736 €**

DOTATION MIGAC MCO	17 630 222 €	R : 4 763 518 €	NR : 10 952 913 €	JPE : 1 913 791 €
MIG MCO	2 179 300 €	R : 263 128 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 913 791 €
Phase 1	1 331 011 €	R : 263 128 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 065 502 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	511 847 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 511 847 €
Phase 3	336 442 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 336 442 €
AC MCO	15 450 922 €	R : 4 500 390 €	NR : 10 950 532 €	
Phase 1	8 537 744 €	R : 4 400 390 €	NR : 4 137 354 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 291 707 €	R : 100 000 €	NR : 3 191 707 €	
Phase 3	572 912 €	R : 0 €	NR : 572 912 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	3 048 559 €	R : 0 €	NR : 3 048 559 €	
FORFAIT MCO	490 343 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €			

TOTAL PSY **14 027 306 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	11 026 316 €	R : 11 026 316 €	NR : 0 €
Phase 1	10 837 679 €	R : 10 837 679 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	188 637 €	R : 188 637 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 400 272 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 367 151 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €	R : 29 069 €	NR : 407 761 €
Phase 1	180 784 €	R : 29 069 €	NR : 151 715 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	256 046 €	R : 0 €	NR : 256 046 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	145 722 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 166 €		

TOTAL SSR	9 634 780 €		
DOTATION DAF SSR	8 530 315 €	R : 6 797 639 €	NR : 1 732 676 €
Phase 1	8 256 783 €	R : 6 730 336 €	NR : 1 526 447 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	206 229 €	R : 0 €	NR : 206 229 €
Phase 3	67 303 €	R : 67 303 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	286 819 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	JPE : 174 326 €
MIG SSR	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	112 493 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	
Phase 1	112 493 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	740 018 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	77 628 €			

TOTAL ULSD	2 505 692 €	R : 2 385 498 €	NR : 120 194 €
Phase 1	2 417 728 €	R : 2 385 498 €	NR : 32 230 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	87 964 €	R : 0 €	NR : 87 964 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

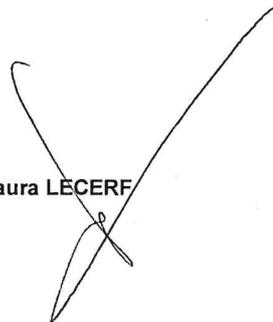
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/830

FINESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 367 099 €
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	534 578 €
TOTAL MCO	19 222 736 €
TOTAL MIG MCO	2 179 300 €
Phase 1	1 331 011 €
Phase 2	511 847 €
Phase 3	336 442 €
TOTAL AC MCO	15 450 922 €
Phase 1	8 537 744 €
Phase 2	3 291 707 €
Phase 3	572 912 €
Phase 3 Ter	3 048 559 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 048 559 €
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	1 763 826 €
Soutien exceptionnel aux EPS	1 284 733 €
TOTAL FORFAIT MCO	490 343 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €
TOTAL PSY	14 027 306 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 026 316 €
Phase 1	10 837 679 €
Phase 3	188 637 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 400 272 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 367 151 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 400 272 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €
Phase 1	180 784 €
Phase 2	256 046 €
DOTATION IFAQ PSY	145 722 €
Phase 1	145 722 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 166 €
Phase 1	18 166 €
TOTAL SSR	9 634 780 €
TOTAL DAF SSR	8 530 315 €
Phase 1	8 256 783 €
Phase 2	206 229 €
Phase 3	67 303 €
TOTAL MIG SSR	174 326 €
Phase 1	174 326 €
TOTAL AC SSR	112 493 €
Phase 1	112 493 €
DMA Théorique	740 018 €
Phase 1	740 018 €
DOTATION IFAQ SSR	77 628 €

TOTAL ULSD	2 505 692 €
Phase 1	2 417 728 €
Phase 2	87 964 €

TOTAL GENERAL	52 757 613 €
Phase 1	43 622 268 €
Phase 2	4 386 914 €
Phase 3	1 699 872 €
Phase 3 Ter	3 048 559 €